

### Les demandes d'asile

En 2017, 100 412 demandes ont été enregistrées à l'OFPPA, dont 92 830 premières demandes (mineurs inclus) et 7 582 réexamens. 89 307 décisions, hors mineurs accompagnants, ont été prises, soit une augmentation de 27,0 % par rapport à 2016. L'OFPPA a pris 24 005 décisions d'accord contre 19 982 en 2016.

En 2017, la CNDA a rendu 47 814 décisions, soit une hausse de 11,3 % du nombre de décisions par rapport à 2016.

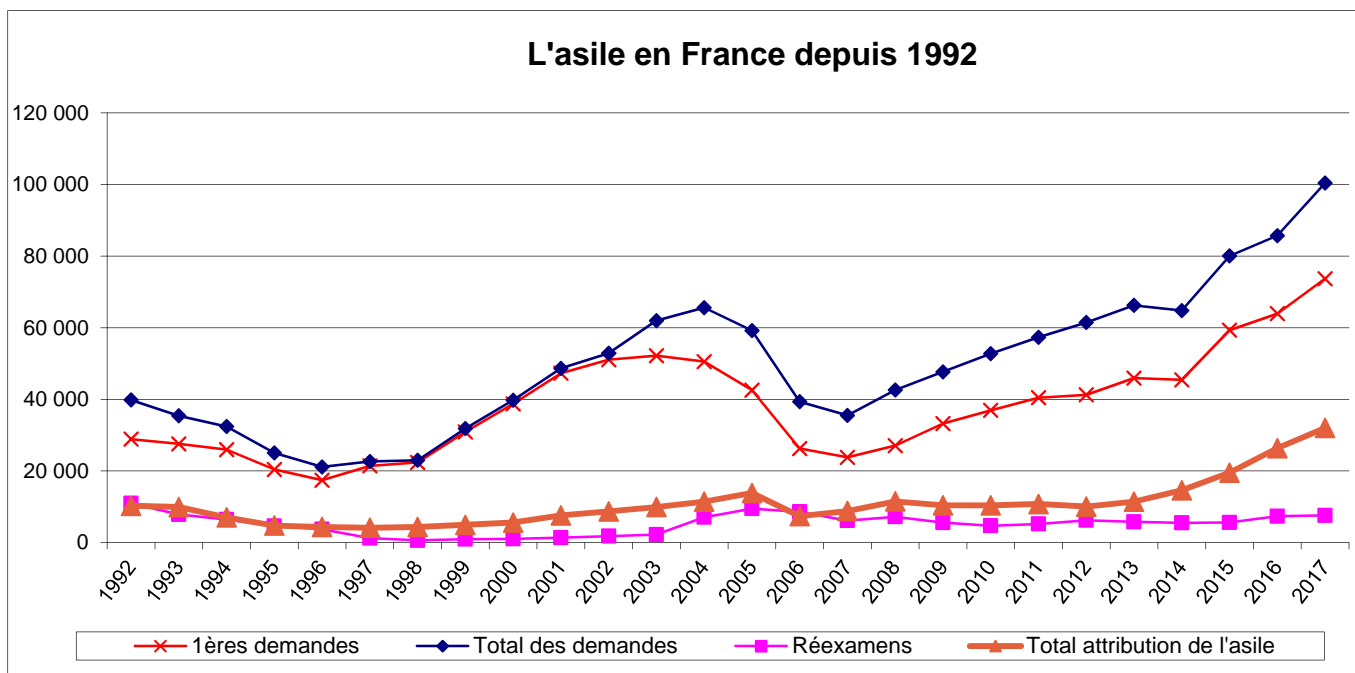
Au total, le nombre de décisions d'accord d'un statut de protection (réfugié et protection subsidiaire, hors mineurs accompagnants) prises par l'OFPPA et la CNDA s'établit en 2017 à 32 011, en hausse de 20,8 % par rapport au total des décisions positives de 2016.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017 provisoire	2017/2016
Premières demandes	41 254	45 925	45 454	59 335	63 935	73 689	+15,3%
Demandes mineurs accompagnants	14 001	14 536	13 859	15 133	14 436	19 141	+32,6%
<b>Total des premières demandes</b>	<b>55 255</b>	<b>60 461</b>	<b>59 313</b>	<b>74 468</b>	<b>78 371</b>	<b>92 830</b>	<b>+18,4%</b>
Réexamens*	6 213	5 790	5 498	5 607	7 355	7 582	+3,5%
<b>Total des demandes</b>	<b>61 468</b>	<b>66 251</b>	<b>64 811</b>	<b>80 075</b>	<b>85 726</b>	<b>100 412</b>	<b>+17,1%</b>

Décisions OFPPA	46 267	46 987	52 053	62 057	70 319	89 307	+27,0%
<i>dont attribution de l'asile (A)</i>	4 348	5 978	8 763	14 119	19 982	24 005	+20,1%
<i>dont protection subsidiaire</i>	1 185	1 106	1 940	2 822	7 661	10 985	+43,4%
Recours reçus par la CNDA	36 362	34 752	37 356	38 674	39 986	53 581	+34,0%
Décisions CNDA	37 350	38 540	39 162	35 979	42 968	47 814	+11,3%
<i>dont annulations (B)</i>	5 680	5 450	5 826	5 387	6 517	8 006	+22,8%
<i>dont protection subsidiaire</i>	1 390	1 179	1 581	1 554	2 006	2 607	+30,0%
<b>Total attribution de l'asile (A) + (B)</b>	<b>10 028</b>	<b>11 428</b>	<b>14 589</b>	<b>19 506</b>	<b>26 499</b>	<b>32 011</b>	<b>+20,8%</b>
<i>dont protection subsidiaire</i>	<b>2 575</b>	<b>2 285</b>	<b>3 521</b>	<b>4 376</b>	<b>9 667</b>	<b>13 592</b>	<b>+40,6%</b>

Sources : OFPPA ; CNDA

\*Les réexamens incluent 140 réouvertures de dossiers anciens en 2017



Source : OFPRA

### Les dix premiers pays pour les premières demandes d'asile<sup>1</sup> :

	2016
Soudan	5 897
Afghanistan	5 646
Haïti	4 927
Albanie	4 601
Syrie	3 615
Rép. Dém. Congo	2 551
Guinée	2 336
Bangladesh	2 276
Algérie	1 972
Chine	1 855

Source : OFPRA

	2017
Albanie	7 630
Afghanistan	5 987
Haïti	4 934
Soudan	4 486
Guinée	3 780
Syrie	3 249
Côte d'Ivoire	3 243
Rép. Dém. Congo	2 941
Algérie	2 456
Bangladesh	2 410

<sup>1</sup> Premières demandes hors mineurs accompagnants et hors réexamens.

## Une source d'information statistique de plus en plus fiable sur l'asile (données publiées le 16 janvier 2018)

Depuis l'application de la loi « Asile » du 29 juillet 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2015, le nouveau système d'information a été mis en place, le SI Asile. Les données qu'il comporte peuvent être mobilisées à des fins statistiques.

Comme le SI Asile couvre l'ensemble du champ des procédures (normale, accélérée, Dublin), il permet d'envisager, à terme, que la France se conforme à toutes les exigences d'Eurostat pour l'application du règlement 862/2007 sur les statistiques des migrations et de la protection internationale. En effet, les données de l'OFPRA actuellement utilisées pour les statistiques de la demande d'asile ne prennent pas en compte les procédures Dublin. Ces procédures regroupent les demandes effectuées auprès des préfectures par des personnes soit entrées dans l'Union Européenne par un autre État membre, soit ayant déposé une demande d'asile dans un autre État membre. Les données transmises à Eurostat par la France sont donc incomplètes, par dérogation.

Depuis sa mise en place, la qualité des données du SI Asile s'est améliorée et l'exploitation de celles-ci permet d'estimer le nombre de mineurs accompagnants par type de procédure. De même, l'enregistrement des réexamens à partir de février 2017 permet d'évaluer l'ensemble des demandes d'asile par type de procédure.

Enfin, la prise en compte des données sur les « réadmissions éteintes » (voir définition ci-dessous) permet d'effectuer une consolidation du type de procédure afin de déterminer avec précision le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'une procédure Dublin en 2017, qu'ils relèvent encore de cette procédure au 31 décembre ou non.

Le tableau ci-après présente les demandes enregistrées en 2017 dans le SI Asile et retraitées à des fins statistiques.

<b>Étrangers enregistrés dans le SI Asile en 2017 - France entière, Tous pays</b>			
<b>Toutes demandes (hors mineurs accompagnants) par type de procédure y compris réexamens</b>		<b>1ères demandes (hors mineurs accompagnants) par type de procédure</b>	
Normales	38 650	Normales	38 600
Accélérées	24 700	Accélérées	20 000
Dublin	36 000	Dublin	35 900
<b>Total toutes demandes</b>	<b>99 350</b>	<b>Total 1ères demandes</b>	<b>94 500</b>
<b>Tous mineurs par type de procédure y compris réexamens</b>		<b>Mineurs en 1ères demandes par type de procédure</b>	
Normales	7 600	Normales	7 550
Accélérées	8 750	Accélérées	7 200
Dublin	5 500	Dublin	5 450
<b>Total mineurs</b>	<b>21 850</b>	<b>Total mineurs</b>	<b>20 200</b>
<b>Total toutes demandes par type de procédure y compris réexamens</b>		<b>Total 1ères demandes par type de procédure</b>	
Normales	46 250	Normales	46 150
Accélérées	33 450	Accélérées	27 200
Dublin	41 500	Dublin	41 350
<b>Total toutes demandes</b>	<b>121 200</b>	<b>Total 1ères demandes</b>	<b>114 700</b>

Source : SI Asile, France entière, tous pays; consolidation DSED

- Sont placées en procédure accélérée les demandes pour lesquelles :
  - i. la personne est ressortissante d'un pays d'origine sûr
  - ii. une fraude est avérée ou suspectée
  - iii. la personne refuse de se conformer à la procédure.
- La procédure Dublin correspond à des personnes soit entrées dans l'Union Européenne par un autre État membre, soit ayant déposé une demande d'asile dans un autre État membre.
- Les réadmissions éteintes désignent une modification de la procédure des personnes sous procédure Dublin, en raison d'un transfert impossible de l'intéressé vers l'État membre responsable de sa demande d'asile. La procédure applicable pour ces personnes est ainsi requalifiée en procédure normale ou accélérée, dont l'examen sera mené par l'OFPRA.

Publication du 16 janvier 2018